

ASSEMBLEE NATIONALE

13 avril 2005

ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX
(Deuxième lecture) - (n° 2224)

AMENDEMENT

N° 33

présenté par
Mme MARLAND-MILITELLO, rapporteure
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 28

A la fin du deuxième alinéa du 2° de cet article, substituer aux mots :

« , définies par décret »

les mots :

« en respectant un délai de préavis et selon des modalités fixées par décret. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permettra aux assistants familiaux de bénéficier d'un délai de préavis, précisé par décret, pour connaitre leurs dates de congés alors qu'aujourd'hui aucune procédure n'est prévue, ce qui les empêche d'organiser leurs vacances.